

# LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA ET LES CRITERES D'APPRECIATION DE LA CREDIBILITE DES TEMOINS ET DE LA FIABILITE DES TEMOIGNAGES

Par

**Patient IRAGUHA NDAMIYEHE\***

## Résumé

*Cette étude aborde le témoignage dans l'expérience du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Cet élément de preuve, a-t-il été retenu comme moyen suffisant pour emporter la conviction des juges et asseoir fermement la vérité à l'issue des procès ? Cette question est appréhendée en deux points qui se rapportent à l'examen des critères de la crédibilité et de la fiabilité du témoignage dans la jurisprudence du TPIR. Le TPIR a conclu sur les limites intrinsèques du témoignage, en mettant en évidence, notamment, l'expérience propre à certains témoins et à certaines victimes. Il a aussi pris en compte les considérations extrinsèques au témoignage, telles que la culture et la tradition orale rwandaises, à base desquelles il a évalué la pertinence et la valeur probante de certains récits. La fiabilité du témoignage est la conséquence de la crédibilité du témoin. Lorsque la crédibilité d'un témoin est entachée son témoignage devient naturellement douteux. Cet article démontre que, malheureusement, la seule conviction du juge ne reflète pas toujours la vérité ferme. Des ratés de justice et des erreurs sont possibles. C'est ce qui oblige que les témoignages soient toujours renforcés par d'autres sources, malgré que la corroboration n'ait pas été retenue en tant que règle applicable au témoignage dans les statuts et la jurisprudence du TPIR.*

**Mots-clés :** *Jurisprudence TPIR, crédibilité, témoin, fiabilité, témoignage, droit international pénal*

## Introduction

Un témoin crédible, c'est celui que l'on peut croire, et un témoin fiable c'est celui à qui on peut faire confiance. Il est déjà difficile d'établir une différence entre ces deux qui paraissent être les mêmes. Si nous nous inspirons de l'expérience judiciaire et de la doctrine, il est possible de constater que la crédibilité constitue souvent le critère de la fiabilité dans l'administration de la preuve. C'est ce que soutient la Juge Navanethen Pillay dans son opinion individuelle au

jugement *Musema* : « lorsque la crédibilité d'un témoin est entachée son témoignage devient naturellement douteux. »<sup>379</sup>

Dans un certain nombre de jugements, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) a rejeté des témoignages parce qu'ils étaient rapportés par des personnes sans aucune crédibilité.<sup>380</sup> Pourtant, dans d'autres, il a bien dissocié l'examen de la crédibilité de celui de la fiabilité des témoins.<sup>381</sup> Par exemple, si dans l'affaire *Akayesu*, le tribunal admettait qu'il était plus difficile pour un témoin de se rappeler des événements plusieurs années après, à la suite des contradictions observées lors de sa déposition à l'audience, et considérait ses déclarations antérieures, pour autant qu'elles étaient plus rapprochées des faits,<sup>382</sup> il est bien clair qu'à partir des contradictions et de l'oubli du témoin, il en déduisait l'absence de crédibilité, et de ses déclarations antérieures, la fiabilité. Cela semble bien être l'idée qu'avance l'un des maîtres du droit pénal congolais qui soutient que :

« La bonne foi et l'assurance du témoin concourent souvent à la sincérité d'un témoignage, mais n'assurent pas toujours son exactitude. Le témoin peut en effet prendre ses impressions et ses désirs pour des réalités. C'est ainsi qu'un témoignage peut à la fois être faux et sincère. »<sup>383</sup>

---

\* Licence (Université de Goma), Master of Laws degree in International Human Rights Law (Centre for Human Rights/Faculty of Law of the University of Pretoria) & Chef de travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Goma & Avocat au Barreau de Goma & Consultant juridique de TRIAL International. [iraguhapatient2000@yahoo.fr](mailto:iraguhapatient2000@yahoo.fr)

<sup>379</sup> J.-P. FOFE DJOFIA MALEWA, *La question du témoignage devant le tribunal pénal international pour le Rwanda : le cas Cyanguu*, Paris, L'Harmattan, 2006, p.190. (Voir opinion individuelle du juge Natvethem Pillay dans le jugement *MUSEMA*, par. 40).

<sup>380</sup> Voir Jugement *MIKA MUHIMANA*, par.281. Dans ce jugement la chambre de première instance a considéré que la déposition du témoin BH comme entachée d'un défaut de crédibilité quant aux viols présumés commis par MIKA sur JOHANETA THERESA et EUGENIA, et en conséquence l'a rejeté.

<sup>381</sup> Il a par exemple été jugé que *les juges du fond ont en effet l'avantage de l'observation directe des témoins au procès et ils sont donc mieux placés que la présente chambre (de 1ère instance) pour décider de la crédibilité d'un témoin et de la fiabilité des éléments de preuve* (TPIY, Arrêt *Aleksovki*, §63 ; Arrêt *Tadi* §64. ). Dans les affaires *Akayesu*, *Musema* et *Rutaganda* les Chambres de premières instances avait relevé qu'il y a une différence importante entre une déposition qui n'est pas crédible et celle qui constitue un faux témoignage. *La déposition d'un témoin peut, pour quelque raison que ce soit, être dénuée de crédibilité sans équivaloir à un faux témoignage au sens de l'article 91* (Voir notamment, Jugement *Musema*, par.99., Affaire *Akayesu*, n°ICTR-96-4, Décision faisant suite à la requête de la défense aux fins de demander au Procureur d'entreprendre une enquête pour faux témoignage relative au témoin « R », 9 mars 1998, in TPIR, Recueil des ordonnances, décisions, jugements et arrêts, Op. cit. pp. 37-42. ; Jugement *Rutaganda*, par. 20.). Dans pareil cas, on admet alors être en présence d'un témoin crédible et d'un témoignage non-fiable.

<sup>382</sup> Jugement *Akayesu*, § 137 in TPIR, Recueil des ordonnances, décisions, et arrêts, Vol. I, 1998, éd. Bruylant, Bruxelles, 2003.

<sup>383</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2<sup>ème</sup> éd., D.E.S, Kinshasa, 2001, p. 506. Si un tel témoignage sera rejeté dans la formation de la conviction du juge il n'entraînera pas cependant des poursuites pour faux témoignage.

C'est pour cette raison qu'il est possible d'étudier la fiabilité et la crédibilité sans toujours en arriver à une même conclusion, même lorsqu'il s'agit d'un même témoin. C'est aussi ce qui justifie la reprise de ces deux concepts dans un même sujet. Mais quel est le vrai problème de droit qu'ils suggèrent ?

Le témoignage, a-t-il été retenu comme moyen suffisant pour emporter la conviction des juges et asseoir fermement la vérité à l'issue des procès devant le TPIR ? Existe-t-il des critères à base desquels les juges du TPIR ont-ils évalué la crédibilité et la fiabilité des témoins ?

Ces questions seront abordées dans un contexte spécifique qui appelle à la fois à considérer, notamment, l'expérience douloureuse et traumatisante que l'humanité a vécu au Rwanda, le génocide, qui justifia la création du tribunal ; et d'autres données telles que la tradition orale et la culture rwandaises, qui ont pu influencer le raisonnement du juge international dans l'appréciation du témoignage. Aussi, à part ces éléments qui entrent dans les *questions spécifiques* que le TPIR a pu régler dans l'administration de la preuve, d'autres critiques formulées sur le témoignage par la jurisprudence d'autres juridictions pénales internationales, comme le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY), pourront enrichir notre réflexion.

Avant tout notre étude partira de cette appréciation que le que le TPIR a pu faire remarquer sur le témoignage :

« En effet, il est souvent fait au témoignage le grief d'être par essence éminemment faillible. Parce qu'il fait fondamentalement appel à la mémoire et à la vue, deux facultés humaines qui trahissent souvent celui qui s'en sert, le témoignage se prête tout naturellement à une telle critique. Il en découle que le témoignage est rarement exact s'agissant de l'expérience propre au témoin. »<sup>384</sup>

A part cette critique liée aux facultés humaines auxquelles le témoignage fait appel, l'expérience propre au témoin a été retenue comme base d'appréciation de sa crédibilité et de sa fiabilité. Néanmoins, comme dit ci-haut, certains aspects liés à la culture et la tradition rwandaises<sup>385</sup> ont aussi servi les juges à comprendre l'ensemble du récit de certains témoins.

---

<sup>384</sup> TPIR, Chambre de 1<sup>ère</sup> instance I, Le Procureur c/Jean Paul AKAYESU, aff. n° ICTR-96-4T, jugement du 02 septembre 1998, para. 40 et 455.

<sup>385</sup> Par exemple, sur la tradition orale au Rwanda, il découle des conclusions d'un chercheur que '*La plupart des rwandais vivent dans une tradition orale dans laquelle l'individu rapporte les faits tels qu'il les perçoit, peu importe qu'il en ait été le témoin oculaire ou qu'il les tienne d'un tiers*', Voir Conclusions du Dr. M. RUZINDANA, *Jugement AKAYESU*, par. 155 in *TPIR, Recueil des décisions, ordonnances et arrêts*, note 35.

Plus déterminants que puissent paraître les critères retenus par les juges, il ne s'agit point des standards communs qui ont été appliqués à tous les témoins. Les juges sont restés souverains dans l'évaluation de la pertinence et de la valeur probante du témoignage et dans l'appréciation qu'il était suffisant ou pas pour emporter leur conviction.<sup>386</sup>

Cela est d'autant plus justifié que devant le TPIR, l'une des tâches de la chambre de première instance consiste à apprécier la crédibilité des témoins. Elle ne s'en acquitte qu'en prenant en compte toutes les circonstances et le contexte de la cause, qu'il lui appartient d'apprécier la pertinence et la crédibilité des éléments de preuve qui lui sont présentés.<sup>387</sup> Plusieurs décisions nous rappellent cette règle tout en fixant quelques critères d'appréciation de la crédibilité des témoins (I). Aussi, il est à reconnaître que la manière dont les témoignages sont parfois recueillis est déterminante pour la chambre qui apprécie leur fiabilité (II).

## **I. L'appréciation de la crédibilité des témoins**

L'exercice auquel nous nous soumettons est bien celui de rechercher s'il existe des décisions, dans la jurisprudence du TPIR, qui fixent des règles à suivre par le juge dans l'appréciation de la crédibilité des témoins.

Il faut ainsi partir relativement du jugement *A. Musema* dans lequel la chambre posa comme règle que la valeur probante de chaque élément de preuve doit être évaluée compte tenu de l'ensemble des éléments présentés au cours du procès,<sup>388</sup> et que la chambre n'est assujettie qu'à sa propre appréciation de la valeur probante de la preuve qui lui est soumise.<sup>389</sup>

Dans le cas d'espèce, parce que nous traitons sur les témoignages, on comprendra de cet extrait du jugement que la valeur probante d'un témoignage peut être évaluée en prenant en considération d'autres témoignages ou d'autres moyens de preuve présentés au cours des débats, et que, dans tous les cas, la chambre ne peut être soumise qu'à sa propre appréciation sur la valeur probante du témoignage qui lui est soumis. C'est une position similaire qu'on retrouve dans l'arrêt *Tadic* devant le TPIY :

« Le juge des faits ne doit jamais considérer les dépositions des témoins prises individuellement, comme si elles étaient totalement indépendantes les unes des autres ; c'est l'accumulation de tous les témoignages de

---

<sup>386</sup> L'administration de la preuve en matière pénale devra obéir aux principes de la liberté de la preuve et de l'intime conviction du juge.

<sup>387</sup> Art. 89 c) du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIR.

<sup>388</sup> *Affaire Le Procureur c/ ALFRED MUSEMA, n° CTIR – 96 – 13, Chambre de Première instance I., jugement du 27 Janvier 2000, §§ 39 à 40.*

<sup>389</sup> *Idem*, par. 45.

l'espèce qui doit être prise en considération. Pris individuellement, un témoignage peut a priori s'avérer de peu d'utilité, mais il peut se trouver renforcé par les autres témoignages de l'espèce. »<sup>390</sup>

De cette manière, l'appréciation est faite en phase de jugement lorsque la chambre aura en présence un nombre suffisant des moyens de preuve pour écarter ceux qui ne lui paraissent pas pertinents ou crédibles.

Une autre règle encore c'est que la chambre, dans l'appréciation du témoignage, a le pouvoir discrétionnaire d'exiger ou pas une corroboration<sup>391</sup> (C). Dès lors, des éléments de preuve peuvent être admis par elle sans qu'ils soient corroborés par un autre élément de preuve, pourvu qu'ils lui paraissent pertinents et crédibles.<sup>392</sup>

Cependant, il est par exemple logique qu'un témoignage étayé par un autre soit considéré comme plus probant qu'un témoignage qu'aucun autre ne vient appuyer. Il ne peut être tout de même écarté l'idée qu'en matière pénale, ce n'est pas tant la quantité des éléments de preuve produits qui compte que leur qualité fixée par leur crédibilité. D'où, il faut veiller à la crédibilité de chaque élément de preuve présenté.

S'agissant plus précisément du témoignage, moyen auquel le Procureur du TPIR recourt toujours massivement, nous soutiendrons que la jurisprudence a déterminé des critères à base desquels la crédibilité des témoins peut s'apprécier (A). Après les avoir identifiés, nous pourrions examiner si ces critères ne nous suggèrent-ils pas la faillibilité du témoignage (B).

#### ***A. Les critères d'appréciation de la crédibilité des témoins dans les décisions du TPIR***

Ici, nous examinerons successivement les critères tirés du motif qu'a un témoin de faire un faux témoignage, de son comportement à l'audience et ceux tirés de la cohérence dans ses déclarations (1) ; des critères retenus en considérant le laps de temps écoulé entre les premières déclarations du témoin et sa déposition à l'audience, ainsi que des divergences dans la déposition du témoin causées par les traumatismes (2) qu'il a subi à la suite

---

<sup>390</sup> Arrêt TADIC, §. 92 ; Voir également d'une manière générale, l'Affaire Le Procureur général de Hong Kong c/ Wong Muk Ping, 1987 All ER 488, PC, dans laquelle le tribunal a jugé qu'il est « dangereux d'apprécier la crédibilité de la déposition d'un témoin en l'isolant des autres dépositions faites en l'espèce et qui peuvent éclairer sur sa crédibilité ».

<sup>391</sup> Affaire, Le Procureur c/ IGNACE BAGILISHEMA, n° ICTR -- 1A -- A, chambre d'appel, arrêt du 3 Juillet 2002, par. 79.

<sup>392</sup> Voir par exemple Le Procureur c/ Clement KAYISHEMA et Obed RUZINDANA, affaire n° ICTR -- 95 -- 1 -- A, chambre d'appel, arrêt du 1<sup>er</sup> Juin 2001, par. 154.

des événements, et des critères tirés du mode de communication dans la tradition orale au Rwanda (3).

*1) Motif de faire un faux témoignage, comportement du témoin lors de l'interrogatoire et cohérence dans ses déclarations.*

Il a été jugé que :

« La crédibilité de chaque témoin doit être appréciée :

- au regard du motif qu'il aurait de faire un faux témoignage ;<sup>393</sup>
- au regard du comportement du témoin, de la cohérence et de la crédibilité ou du défaut de crédibilité des réponses qu'il a données sous serment. »<sup>394</sup>

### *1.1. Illustrations sur le motif à faire un faux témoignage*

Concernant *le motif de faire un faux témoignage*, l'analyse de certaines affaires jugées devant le TPIR nous révèle que nombre de témoignages auraient été faits par des délateurs. C'est le cas, notamment, de l'affaire *Samuel Imanishimwe* dans laquelle les aveux des témoins LAB, LAH, LAI, LAJ, LAK, LAM et LC, recrutés parmi les détenus du Rwanda, étaient faits pour l'espoir de voir leur sort adouci par la justice rwandaise.<sup>395</sup> On peut ainsi comprendre qu'ils étaient disposés même à faire des déclarations mensongères, pourvu que leur sort soit adouci.<sup>396</sup> De même la pression dont les témoins font souvent l'objet peut constituer pour eux un motif de faire un faux témoignage.

Nous nous proposons ainsi de prendre quelques illustrations que nous rapporte le Professeur FOFE DJOFIA MALEWA, qui a assuré la défense de *Samuel Imanishimwe*, à travers les pièces à conviction cotées D-EBA 10, 12, 13 et 14, pièces qui concernent respectivement les témoins LAP, LAB et LAJ.

La pièce D-EBA 10 est une lettre de LAP datant du 6 juillet 1999 adressée à Monsieur le Procureur du parquet de Cyangugu et ayant pour objet : *'Témoignage à décharge en faveur de trois personnes'*<sup>397</sup>:

*« Monsieur le Procureur, je me permets de vous écrire pour vous informer que mon aveu de culpabilité contient quelques éléments erronés. J'y dénonce 3 personnes qui n'ont pas travaillé avec moi pendant le génocide. Cela est dû au fait que pendant la préparation de mon aveu de*

---

<sup>393</sup> Jugement TADIC, par. 541, cité par J. – P. FOFE DJOFIA MALEWA, *Op.cit.*, p. 190.

<sup>394</sup> Jugement AKAYESU, par. 47.

<sup>395</sup> J.- P. FOFE DJOFIA MALEWA, *Op. cit.*, p. 191.

<sup>396</sup> *Ibidem.*

<sup>397</sup> *Idem*, p. 192.

*culpabilité, certaines personnes originaires de ma région m'ont supplié d'inclure dans mon aveu de culpabilité certaines personnes restées sur la colline, tout simplement parce que ces dernières personnes ne leur rendaient pas visite en prison. Ils me faisaient comprendre par ailleurs que si je ne ... leur faisais pas cette faveur, je ne leur aurais rendu aucun service. Toutefois, en vérité, pendant que je tenais des barrages pendant le génocide, ces personnes ... n'étaient pas sur place. Il s'agit notamment de SM, HT alias M, SE alias M. ... »<sup>398</sup>*

La pièce D-EBA 12 est une lettre de LAB adressée à monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême de Kigali avec comme objet « Faux témoignage entendu le 18 juillet 2000 à notre arrivée à Rilima » :

*« Monsieur le Procureur Général, nous sommes partis d'ici à Cyagugu le 2 juillet 2000 ; et nous sommes arrivés à Rilima le 3 juillet 2000. Nous étions partis avec le même objectif et notre conversation était commune. Les dénommés M et B ont commencé à se vanter de la manière dont ils ont fait un faux témoignage contre un vieillard du nom de MP. Ils disaient qu'ils lui avaient demandé une somme de 300.000 Franc, mais que celui-ci n'avait pas cédé, et que pour cela ; ils avaient conspiré pour l'accuser de les avoir entraîné dans le génocide, lui et ses enfants. Ils ont accusé ces personnes d'avoir tué. Ils ont menti également à l'endroit du directeur dans le but d'étayer leur mensonge. Ils ont dit que le directeur aurait introduit un téléphone portable dans l'enceinte, ainsi que des boissons alcoolisées. En faisant cela, ils souhaitaient qu'aucune personne de la famille de MP ne reste en liberté. Ils prévoyaient qu'à leur retour d'Arusha, ils devaient porter un faux témoignage contre Le Procureur selon lequel ils lui demandaient d'arrêter ces personnes qui ont commis ces crimes et que le procureur refuse de le faire. Ils regrettent le fait que les filles de MP ne sont pas en prison et le fait que certains employés de la prison de Cyangugu ne soient pas emprisonnés, du moins certains d'entre eux comme le directeur adjoint qu'ils accusent de ne pas comprendre leur problème. Ils disent également que le directeur général ne veut rien attendre de leurs mensonges, étant donné que le directeur adjoint est de leur commune. Ils accusent également le directeur de les empêcher de dénoncer certaines personnes, parmi lesquelles MP. J'ai pu savoir tout cela au courant d'une conversation, lorsqu'ils se vantaient de la manière dont ils portaient des faux témoignages contre les individus et de la manière dont ils extorquent de l'argent aux gens, et que lorsqu'ils portent ces faux témoignages, les personnes en question sont libérées. Le prisonnier LAB. Copie pour information : Au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cyangugu, au Procureur de la République à Cyangugu, Mme M.L. »<sup>399</sup>*

---

<sup>398</sup> *Ibidem.*

<sup>399</sup> J.-P. FOFE DJOFIA MALEWA, *Op.cit.*, pp. 193, 194.

La pièce D- EBA 13 est la lettre de LAJ du 15 Juin 2000 adressée à Monsieur le Médecin HL pour lui demander pardon pour des faux témoignages qu'il a porté contre lui :

*« Monsieur le médecin HL, par la présente je te demande pardon car j'ai donné un faux témoignage contre toi. Il y a de chose que je voudrais reconnaître, que j'ai réellement donné un faux témoignage contre toi. La fois passée, j'ai donné un faux témoignage en t'impliquant dans beaucoup d'événements survenus à Mibilizi. J'ai encore une fois fait un faux témoignage contre toi tout récemment lorsque le ministère de la justice est venu ici, le 12 Juin 2000. J'ai dit que tu as refusé de me soigner et que vous m'aviez dit d'aller au centre de santé d'Ibuka. J'ai ajouté que vous avez dit que vous alliez me faire une injection mortelle. En vérité, j'ai fait un faux témoignage contre vous et publiquement. En effet, vous m'aviez fait des promesses, mais vous n'avez pas tenu à votre promesse... vous êtes vous-même, au courant de cette affaire. Je vous demande donc pardon pour avoir fait un faux témoignage contre vous. Nota Bene : je vous préviens que si vous ne me remettez pas ces choses-là, j'inventerai beaucoup d'autres accusations contre vous. Signé : LAJ. »<sup>400</sup>*

Enfin, la pièce D – EBA 14 est une lettre de LAJ du 15 juin 2000, adressée à monsieur E. :

*« Monsieur E., quelles nouvelles ? Rien ne va pour moi. En effet, tout ce que j'ai fait n'a eu aucun impact sur votre médecin ; il n'a même pas été muté. D'abord, j'avais fait un faux témoignage contre lui au mois de mai 1999 et j'attendais recevoir de lui de l'argent, mais il n'a rien donné. Mais je l'avais sérieusement accusé, faussement. Mais par la suite je me suis ravisé ; je l'ai disculpé et j'ai dit la vérité. C'est comme cela que ça s'est passé. Mais il n'a pas reconnu que je l'ai aidé et, ainsi donc, il m'a rien donné, comme les autres font. Il dit qu'il ne peut rien me donner car j'ai dit des mensonges contre lui. Mais il ignore que le procureur et d'autres personnes de sa région me demandent de faire un témoignage à charge contre lui, de répéter le même témoignage à charge que j'ai fait, lors de la visite du ministre. Et ils avaient pris ça pour vrai. Je vais voir comment il va s'y prendre alors que j'ai déclaré des mensonges. Et s'il continue à refuser, j'inventerai d'autres accusations. Qui pourra me contredire ? C'est moi qui ai travaillé à Mibilizi et tout le monde le sait. Ce que je dis ... on ne contredit pas ce que je dis en cet endroit. Je vous pris à lui donner des conseils, mais pour que je puisse recevoir quelque chose de lui... Pour qu'il puisse me donner ; je vous prie de procéder à la manière des militaires. Il est médecin, il a de l'argent donc. Il m'insulte, tout en oubliant qu'on m'avait demandé de le tuer au mois*

---

<sup>400</sup> *Idem*, p. 194.

*d'Avril ; mais il n'est pas reconnaissant. Vous m'en direz, j'espère, le résultat. Votre ami, LAJ. »*<sup>401</sup>

Nous pouvons retenir de ces pièces à décharge présentées par *Samuel Imanishimwe*, qu'il s'agit, en tout cas, des preuves tangibles qu'il existe des délateurs toujours prêt pour nuire à autrui en justice. Le tribunal ne devrait pas leur faire confiance et aucun crédit ne pourrait être accordé à leurs témoignages.

En effet, les témoins LAB et LAJ avaient été condamnés des crimes graves qu'ils ont avoués avoir commis. Ils étaient prisonniers à Cyanguu et ont été recrutés par le procureur malgré leur qualité de criminels, comme témoins à charge. Ainsi, ils ont ensemble, avec d'autres témoins, séjournés pendant plus de huit mois à la prison de Rilima avant d'aller témoigner à Arusha.<sup>402</sup> D'emblée, leur qualité de détenus (de criminels avérés) suggère conformément au jugement *Eliezer Niyitegeka*, que leur témoignage soit corroboré ou, en tout cas, traité avec la plus grande prudence.<sup>403</sup>

La pièce D-EBA 12 qui est une lettre de LAB est un aveu d'un délateur qui veut voir son sort adouci par la justice rwandaise. Le procureur devrait éviter à recruter des tels témoins spécialisés en mensonge

Le témoin LAJ est un véritable délateur en ce qu'il reconnaît avoir fait des faux témoignages à l'endroit d'un médecin innocent qui ne lui avait pas remis de l'argent. LAJ promet encore au médecin d'inventer beaucoup d'autres accusations s'il ne lui remet pas ces *choses-là*, (de l'argent).<sup>404</sup> Sa qualité de délateur est bien manifeste qu'on le voit vouloir satisfaire à la demande du procureur et des personnes de la région du médecin, qui consiste à répéter les mêmes témoignages mensongers qui, pourtant, avaient été considérés pour des faits vrais.

Cette illustration que nous venons de faire nous amène à mettre un accent sur la moralité des témoins à entendre devant un tribunal répressif. Ainsi, il s'avère d'avance que LAB et LAJ ne soient pas crédibles au regard des fausses déclarations qu'ils portent toujours par délation devant la justice rwandaise. Nous suggérons ainsi qu'ils soient, aussitôt qu'on les présente devant les juges du TPIR, réputés non-crédibles en considérant leur spécialité en mensonge et la peur que le tribunal aurait d'entendre d'autres mensonges ou délations. Nous pensons qu'il n'importe pas au tribunal, pour

---

<sup>401</sup> J.-P. FOFE DJOFIA MALEWA, *Ibidem*.

<sup>402</sup> *Idem*, p. 191.

<sup>403</sup> Jugement *Eliezer NIYITEGEKA*, *Op. cit.*, §§ 48 et 73.

<sup>404</sup> J.-P. FOFE DJOFIA MALEWA, *Ibidem*.

des témoins pareils, à attendre même que leur crédibilité soit appréciée en phase de jugement.

### *1.2. Le comportement du témoin*

*Le comportement du témoin* est un critère important pour évaluer sa crédibilité. Il importe aussi d'enquêter sur la vie de celui-ci avant qu'il ne soit appelé à rapporter les faits, avant d'observer son tempérament à l'audience.

Ainsi par exemple, il ne nous semble pas indiqué pour le Procureur de présenter comme témoins, des personnes condamnées pour les crimes graves semblables à ceux pour lesquels l'accusé est poursuivi. Ce genre des témoins paraissent, en effet, être, d'une moralité hautement douteuse. Le fait qu'ils soient condamnés ou détenus entache leur crédibilité.

Il nous semble d'ailleurs, dans le même ordre d'idées, qu'il a été soutenu, à juste titre que « *si les éléments de preuve fournis par les témoignages des personnes ayant des implications criminelles avec les événements fondant les accusations retenues contre les accusés ne sont pas corroborés, ces éléments doivent être traités avec la plus grande prudence.* »<sup>405</sup>

Ici, c'est la qualité des témoins qui a été prise en considération. En effet, la qualité de criminel que revêt le témoin devrait suffire pour douter de sa moralité et perdre ainsi la confiance (de dire la vérité) qu'on lui ferait. Dans l'affaire *Samuel Imanishimwe* mentionnée ci-dessus, par exemple, la crédibilité des témoins clés était précisément entachée par le fait qu'ils étaient des criminels avérés.<sup>406</sup> Ces témoins qui forment le pilier de la preuve produite par le procureur ont tous avoué le crime qu'ils ont commis lors des événements d'Avril à Juillet 1994 à Cyangugu ; ce sont des délinquants avérés, des personnes à moralité douteuse.<sup>407</sup>

A l'audience, le témoin peut être arrogant et ne pas ainsi paraître coopératif avec la défense ou le tribunal. C'est ce que fustige la défense dans l'affaire MIKA MUHIMANA. En effet, le caractère grincheux du témoin BH a eu une incidence sur le bon déroulement du contre-interrogatoire :

« Le témoin BH a abordé le contre-interrogatoire avec mauvaise humeur, obstruction, refus de coopérer et voulant d'en découdre avec la défense.

---

<sup>405</sup> *TPIR, chambre de première instance I., affaire n° ICTR – 96 – 14 – T, Le Procureur c/ Eliezer NIYITEGEKA, jugement du 16 mai 2003, § § 48 et 73.*

<sup>406</sup> J.-P. FOFE DJOFIA MALEWA, *Op.cit.*, p. 191.

<sup>407</sup> *Ces témoins sont : LAB, LAH, LAI, LAJ, LAK, LAM et LC (FOFE DJOFIA MALEWA J.-P., Ibidem).*

Toutes les arguties sont (étaient) utilisées pour gêner la défense, gênant ainsi en même temps le déroulement d'un procès équitable... »<sup>408</sup>

La défense posait par exemple au témoin BH la question sur la composition de sa famille. Celui-ci soutenant que les membres de sa famille appartiennent au groupe ethnique tusti choisissait l'arrogance et demeurait moins coopératif : « ... je ne veux pas répéter leurs noms, parce que je ne veux pas les ressusciter ... »<sup>409</sup> Ce comportement pour les témoins est de nature à entacher leur crédibilité et peut suggérer en droit interne ce que l'on désigne par l'outrage au tribunal, surtout lorsqu'il porte un coup dur sur le déroulement équitable d'un procès.

Au sujet de la cohérence des témoignages (sous serment), « devant la chambre, le témoin BH a déclaré qu'il s'était réfugié à Mugonero avec ses quatre enfants, son épouse, son père, ses sœurs et sa mère. Mais dans un autre procès, en l'occurrence, l'affaire Ntakirutimana, le même témoin avait déclaré que lorsqu'il est arrivé à l'hôpital de Mugonero, il avait trouvé beaucoup d'autres personnes et parmi ces personnes, se trouvaient les membres de sa famille. »<sup>410</sup> Et lorsqu'il a été question de préciser le lieu où se trouvaient la femme et les enfants du témoin lorsqu'il est allé se réfugier au complexe hospitalier, ce dernier répondit qu'ils se trouvaient plus haut, dans les montagnes, à un endroit appelé Gitwe. »<sup>411</sup>

Parce qu'à ce niveau personne ne peut combattre la logique et la cohérence, on se trouve donc devant trois versions incompatibles, « la première déclarant que le témoin BH est parti se réfugier à Mugonero avec sa famille, la deuxième disant que sa famille l'y aurait précédée, et la troisième déclarant que sa femme et ses enfants se trouvaient plus haut, dans les montagnes, à un endroit appelé GITWE. »<sup>412</sup>

Parce qu'il a été jugé que « les incohérences sont de nature à semer le doute sur la valeur probante d'un élément de preuve donné ou, quand elles sont substantielles, sur l'intégrité de la déposition »<sup>413</sup>, il était loisible pour la chambre d'écarter<sup>414</sup> la déposition de BH sur l'attaque de Mugonero parce qu'entachée des graves incohérences. Cela paraîtrait normal parce que, de toutes ces versions incompatibles, la chambre ne saurait sur laquelle se fier.

---

<sup>408</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *Les techniques du contre-interrogatoire : cas d'un témoin à charge BH*, Op. cit., p. 22.

<sup>409</sup> *Idem*, p. 26.

<sup>410</sup> *Ibidem*.

<sup>411</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op.cit.* p. 25.

<sup>412</sup> *Idem*, p.41.

<sup>413</sup> *Jugement Kayishema et Ruzindana*, par.77 ; Arrêt Akayesu, par.142.

<sup>414</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op.cit.*, p. 42.

De même la chambre a eu à considérer la déposition du même témoin comme entachée d'un défaut de crédibilité<sup>415</sup> en ce qu'il n'est pas parvenu à convaincre le siège, sans moindre doute, sur l'identification des personnes violées et sur l'auteur de ces viols.

### *1.3. Le laps de temps entre les premières déclarations et les traumatismes du témoin.*

Certains témoins qui ont déposé à l'audience sous serment avaient fait des déclarations devant les enquêteurs quelques mois ou quelques années avant les poursuites. Il s'est avéré que le laps de temps écoulé avait influencé leur mémoire et leur capacité de rapporter les faits à l'audience tels qu'ils l'avaient fait auparavant. Aussi, l'expérience traumatisante qu'ils ont endurée a influencé leur faculté à témoigner. C'est en tenant compte de cet aspect de choses que le tribunal, dans l'affaire *Bagilishema*, a conclu que :

« La crédibilité d'un témoin est entachée dès lors que, même en tenant compte du temps écoulé entre l'événement relaté et le témoignage, le traumatisme subi et le contexte dans lequel les questions lui ont été posées, les divergences entre les déclarations antérieures versées au dossier et la déposition à la barre créent des sérieux doutes quant à l'exactitude de chacune des versions présentées et entament la crédibilité du témoin. »<sup>416</sup>

Cet extrait du jugement *Bagilishema* met en évidence, pour l'appréciation de la crédibilité, le temps entre les premières déclarations du témoin et son témoignage au procès, les traumatismes qu'il a subi à la suite des événements, le contexte dans lequel on l'a posé des questions ainsi que les divergences entre ses déclarations lorsqu'elles posent problème sur leur exactitude.

Il peut nous paraître étrange qu'un témoin vienne déposer vingt ans après l'événement sans que son témoignage ne fasse l'objet d'autres constructions ou d'autres représentations, parce qu'il fait *fondamentalement appel à la mémoire et à la vue*. Or, il a été jugé que « ces deux facultés humaines trahissent souvent celui qui s'en sert, »<sup>417</sup> d'où, le témoignage est faillible. Cette faillibilité de se rappeler des événements plusieurs années, comprise dans le jugement *Akayesu*, est une faiblesse humaine qui ne suggère pas l'existence du faux témoignage mais qui entame la crédibilité du témoin en raison des incohérences et inexactitudes observées au cours de la déposition.

---

<sup>415</sup> Idem, p. 41.

<sup>416</sup> TPIR, chambre de 1<sup>ère</sup> instance I, Affaire n° ICTR – 95 – 1A – T, Le Procureur c/ IGNACE BAGILISHEMA, jugement du 7 Juin 2001, § 24 et 418.

<sup>417</sup> Affaire n° ICTR – 96 – 4T, Le Procureur c/ Jean - Paul AKAYESU, jugement, § 140.

La question deviendrait encore délicate lorsqu'il s'agit d'une personne qui témoigne de l'événement qu'elle n'a pas vécu mais qu'elle a appris d'une tierce personne. En effet, la vérité risque toujours d'être plus déformée au fur et à mesure qu'elle est transmise de personne à personne.<sup>418</sup> C'est pourquoi, croyons-nous, si ce n'était pas la souplesse du système probatoire du TPIR, les témoignages indirects ne seraient jamais admis.

Au sujet des traumatismes, nous devons noter d'abord que nombre des témoins qui ont déposé devant le TPIR ont vu ou même expérimenté des atrocités dont furent victimes, les membres de leurs familles et leurs amis intimes.<sup>419</sup> Eux-mêmes furent victimes des mêmes atrocités.

Le contexte du génocide rwandais a laissé des milliers d'orphelins, des veufs comme des veuves et il est normal qu'un témoin dans l'une de ces situations subisse d'émotions lorsqu'il est interrogé ou contre-interrogé. Les atrocités vécues ou subies ont causé à certains témoins des traumatismes qui ont affecté leur aptitude à témoigner ainsi que l'exactitude et la précision dans leur souvenir des faits.<sup>420</sup>

« Le fait de décrire et ainsi de revivre des expériences tellement pénibles n'est pas seulement une source de grande douleur pour le témoin mais pourrait en outre affecter sa capacité à relater de façon complète ou appropriée les événements pertinents dans un contexte judiciaire »<sup>421</sup>

Cela nous conduit conséquemment à considérer le traumatisme comme un facteur qui réduit considérablement la crédibilité qu'on peut faire du témoignage, surtout lorsque le témoin traumatisé sombre dans des contradictions, des incohérences ou inexactitudes qui ne l'amènent pas à être précis sur les faits.

Et dans le jugement *Musema*, le traumatisme a été considéré comme un élément important pour évaluer la crédibilité des témoins. En effet, elle a tenu compte « *de ce fait* » pour apprécier les témoignages.<sup>422</sup> En tenant compte du fait que le traumatisme affecte la capacité du témoin à pouvoir bien relater les événements devant le Tribunal, ou qu'il est source de grande douleur, la chambre ne devra en constituer une justification pour ne pas

---

<sup>418</sup> VITE S., *Les procédures d'établissement des faits dans la mise en œuvre du Droit International Humanitaire*, Bruxelles, Bruyant, 1999, p. 282.

<sup>419</sup> TPIR, *Septième Rapport sur les activités du tribunal*, 2 Juillet 2002, para. 17 et 20.

<sup>420</sup> MAZIMPAKA J. - P., *L'administration de la preuve en matière des violences sexuelles devant le TPIR*, UNR, Mémoire inédit, Huye, Juin 2006, p. 31.

<sup>421</sup> Jugement MUSEMA, § 100, cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *La preuve devant la CPI et en droit congolais*, *Op.cit.*, pp. 43 – 44.

<sup>422</sup> Jugement MUSEMA, *Ibidem*.

entamer la crédibilité même la fiabilité d'un témoignage, d'où, il importe de suggérer que l'appréciation des témoignages tenant compte des traumatismes soit faite sous le jour le plus favorable à l'accusé.

Par ailleurs, dans l'affaire *Akaysu n° ICTR-96-4-T* déjà citée, il nous semble à juste titre que les traumatismes subis par les témoins ont emporté la conviction de la chambre :

« La chambre a remédié à chaque témoin pour sa déposition à l'audience et tient à saluer dans son jugement la force et le courage des survivants qui ont relaté les épreuves traumatisantes qu'ils ont traversé, revivant parfois des émotions extrêmement douloureuses. Leur témoignage a été d'une valeur inestimable pour la chambre dans sa quête de vérité sur les événements qui se sont produits dans la commune de Taba en 1994. »<sup>423</sup>

La chambre a été ainsi convaincue parce qu'elle estimait que «... *la relation d'événements aussi traumatisants est de nature à raviver la peur et la douleur vécues par le témoin et, partant, de le rendre plus ou moins apte à revenir sur la chronologie des événements dans un prétoire.* »<sup>424</sup> Dans les circonstances de l'espèce, contrairement à l'affaire précédente, les traumatismes n'affectent pas la capacité du témoin mais renforcent son aptitude de se souvenir.

Toutefois, la chambre qui n'écarte pas la possibilité que certains témoins, sinon tous, soient sujets à des troubles post-traumatiques graves ou à des tensions psychologiques profondes a, par conséquent, « *pris soin d'examiner les dépositions des témoins à charge ou à décharge dans cette perspective. Les contradictions ou les imprécisions qui ressortent des témoignages ont donc été évaluées sur la base d'une telle hypothèse, de même qu'en fonction des spécificités de l'individu et des atrocités qu'il a vécues ou dont il a été l'objet.* »<sup>425</sup>

#### *1.4. Critères tirés du mode de communication dans la tradition orale au Rwanda*

La manière de rapporter les faits pour lesquels on n'a pas été témoin direct est une question qui est souvent influencée par le mode de communication qui diffère d'une personne à une autre. Devant le TPIR, la chambre de première instance a eu à se prononcer sur le témoignage par ouï-dire.

---

<sup>423</sup> TPIR, *Chambre de Première instance I., décision du 2 septembre 1998 dans l'affaire Le procureur c/ AKAYESU, Affaire n° ICTR – 96 – 4T in TPIR, Recueil des décisions, ordonnances et arrêts, vol. I., 1998, éd. Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 69.*

<sup>424</sup> *Idem*, p. 68.

<sup>425</sup> *Ibidem*.

En effet, devant la Cour Pénale Internationale, ce moyen de preuve est recevable en vertu de l'article 69,4 de son Statut. D'après cet article, la cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il muse à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition du témoin.<sup>426</sup>

Cette disposition trouve son correspondant dans le Règlement du TPIR, particulièrement l'article 89 c) qui autorise la chambre de *recevoir tout moyen de preuve dont elle estime qu'il a valeur probante*.

Ainsi, le témoignage par ouï-dire est recevable mais doit être apprécié avec prudence et au cas par cas,<sup>427</sup> en tenant compte notamment de la place de la tradition orale au Rwanda et au risque subséquent de dénaturation de l'information. A ce sujet la jurisprudence a relevé que :

« La plupart des rwandais vivent dans une tradition orale dans laquelle l'individu rapporte les faits tels qu'il les perçoit, peu importe qu'il en ait été le témoin oculaire ou qu'il les tienne d'un tiers. »<sup>428</sup>

Le Dr M. RUZINDANA appelé comme expert devant le TPIR révèle qu'à l'époque du génocide peu de personnes savaient lire ou possédaient une radio. Ainsi, la plupart des informations diffusées étaient transmises à un grand nombre d'auditeurs de bouche à oreille, ce qui emporte inévitablement un risque de dénaturation de l'information à chaque relais.<sup>429</sup> Tout en considérant qu'il s'agissait d'un phénomène courant dans la tradition rwandaise, et que les rwandais savaient distinguer ce qu'ils avaient vu de ce qu'ils avaient entendu, la chambre a par ailleurs considéré que l'interrogatoire permettait parfois de préciser ce qui avait été rapporté comme un témoignage oculaire et les dires d'un tiers.<sup>430</sup>

Pour apprécier si une déposition par ouï-dire est crédible, il vaut mieux que le Tribunal, tienne compte de la culture rwandaise. C'est ce qui a aidé la chambre dans l'affaire *Akayesu* à ne pas tirer des conclusions négatives quant à la crédibilité des témoins du « *simple fait de leur réticence et de ce qu'ils avaient parfois répondu par détour aux questions qui leur avaient été posées.* »<sup>431</sup>

---

<sup>426</sup> Article 69,4 du statut de Rome de la CPI, cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op.cit.*, p. 44.

<sup>427</sup> Jugement AKAYESU, par. 136, jugement MUSEMA, par. 51, cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op. cit.*, p. 44 ; jugement BAGILISHEMA, par. 25.

<sup>428</sup> Jugement AKAYESU, par. 155 in TPIR, *Recueil des décisions, ordonnances et arrêts*, *Op.cit.*, p. 73.

<sup>429</sup> TPIR, *Recueil des décisions, ordonnances et arrêts*, *ibidem*.

<sup>430</sup> *Ibidem*.

<sup>431</sup> *Ibidem*.

Cette position de la chambre, emportée par la déclaration de Dr M. RUZINDANA, s'explique par le fait, qu'il était de la culture rwandaise que les rwandais répondaient (ou ne répondaient pas) toujours directement à une question, en particulier si elle est délicate.<sup>432</sup>

Nous retiendrons alors que la *culture et la tradition rwandaises* sont des critères pour apprécier si une déposition par oui-dire faite par un rwandais est crédible.

En analysant la crédibilité dans les pages précédentes, notre souci est d'insister sur le fait que la qualité des témoignages en dépend dans la formation de la conviction des juges.

« Il est bien évident que 'lorsque la crédibilité d'un témoin a été mise à mal, l'ensemble de son témoignage devient naturellement douteux, à moins qu'il ne soit corroboré par une source indépendante. »<sup>433</sup>

Cette opinion du juge Pillay est bien claire qu'elle ne nécessite aucun commentaire. La crédibilité d'un témoin n'étant qu'une présomption de fait, elle tombe lorsqu'on démontre son défaut ; en conséquence, la considération à faire au témoignage se perd. Le critère qui ressort de cette opinion est que, pour douter d'un témoignage, il faut démontrer qu'il est dénué de toute crédibilité.

Sans prétendre avoir épuisé toute la jurisprudence du TPIR sur la crédibilité des témoins, nous pensons tout au moins, qu'en considérant les jugements analysés, il y a lieu d'affirmer qu'il existe des critères qui permettent au juge d'apprécier la crédibilité des témoins. Ces critères ne pouvant pas être limitativement identifiés, ils sont variables suivant les circonstances spécifiques de chaque affaire. Par exemple, dans l'affaire MUSEMA, la chambre a considéré que la connaissance antérieure de l'accusé par le témoin, sans être indispensable, est un facteur qui peut être pris en considération pour donner du poids à la déposition du témoin sur l'identification de l'accusé.<sup>434</sup> Il faut pourtant noter que même si cette connaissance a retenu l'attention du juge dans cette affaire, ce n'est pas dire qu'elle a dominé les débats dans l'ensemble de dossiers que le tribunal a pu traiter.

---

<sup>432</sup> *Ibidem.*

<sup>433</sup> *Jugement MUSEMA, opinion individuelle du juge Navanethem Pillay, cité par J.- P. FOFE DJOFIA MALEWA, Op.cit. p. 190.*

<sup>434</sup> *Affaire n° ICTR – 96 – 13 – A, Le Procureur C/Alfred MUSEMA, chambre d'appel, Jugement.*

### **C. La faillibilité du témoignage**

Au regard des quelques critères d'appréciation de la crédibilité du témoin que nous venons de relever, nous ne pouvons plus démontrer qu'il s'agit d'un moyen de preuve fragile.

Si nous nous sommes attardé à analyser la crédibilité en retenant dans les lignes précédentes, notamment la moralité du témoin, les contradictions, les incohérences et le traumatisme qu'il a subi, c'est parce que nous savons qu'il y a des témoins de mauvaise foi. C'est cette mauvaise foi qui réduit considérablement le degré de crédibilité qui s'attache à leurs témoignages. Cependant on doit aussi reconnaître que d'autres témoins peuvent être de bonne foi et commettre des erreurs parce que, en effet, un témoin peut prendre ses impressions et ses désirs pour des réalités.<sup>435</sup> C'est même pour cette raison qu'*un témoignage peut à la fois être faux et sincère.*<sup>436</sup> C'est en cela qu'on appréhende la faillibilité du témoignage et qu'on soutient qu'il est un mode de preuve fragile.<sup>437</sup>

En reconnaissant que les témoins peuvent commettre des erreurs lorsque, par exemple, on considère le laps de temps<sup>438</sup> qui s'est écoulé entre les événements et le procès, la chambre de première instance a aussi admis que les témoins ont éprouvé des *difficultés à se souvenir des détails précis plusieurs années après les événements,*<sup>439</sup> pour justifier les erreurs d'incohérences et de contradictions entre les déclarations antérieures et les dépositions survenues au cours des audiences. Ainsi, la faillibilité du témoignage a été justifiée par le fait qu'il fait appel à la mémoire et à la vue.<sup>440</sup> C'est pour cela qu'il a été jugé que le témoignage est rarement exact.<sup>441</sup>

Il existe une raison pour laquelle les juges ont érigé en principes certains critères à base desquels on peut apprécier la crédibilité des témoins. C'est principalement parce que eux-mêmes, par rapport aux problèmes communs qui se posaient aux témoignages dans plusieurs affaires, et aux problèmes spécifiques qui se posaient dans chaque cas d'espèce, ils ont été au départ conscients de la faillibilité et de l'insuffisance du témoignage.

---

<sup>435</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 1<sup>ère</sup> éd., DES, Kinshasa, 2001, p. 506.

<sup>436</sup> *Ibidem.*

<sup>437</sup> B. BOULOC et alii, *Droit pénal et procédure pénale*, 15<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2004, p.207.

<sup>438</sup> *Ibidem.*

<sup>439</sup> *Jugement Akayesu, par.137.*

<sup>440</sup> Il a été jugé que la mémoire et la vue sont deux facultés humaines qui trahissent souvent celui qui s'en sert...

<sup>441</sup> *Idem, par.40 et par.455.*

Si nous revenions aux critères précédemment exposés, la logique nous commanderait à soutenir que le tribunal aurait considéré qu'il y a plus des témoins délatores pour retenir comme critère d'appréciation de la crédibilité, le motif qu'a le témoin de faire un faux témoignage<sup>442</sup> ; que beaucoup des témoignages étaient entachés des contradictions, inexactitudes et incohérences, pour retenir que la crédibilité s'apprécie au regard de ...la cohérence ...des réponses que le témoin<sup>443</sup> a donné sous serment ; que la plupart des témoins étaient traumatisés qu'il faut tenir compte « *de ce fait* », c'est-à-dire du traumatisme, pour apprécier leurs témoignages ; <sup>444</sup> que la chambre doit tenir compte de la culture rwandaise pour apprécier si le oui-dire d'un témoin rwandais est crédible.<sup>445</sup>

On partirait de cet état de lieu pour affirmer l'insuffisance du témoignage à pouvoir asseoir une vérité ferme. C'est pourquoi dans plusieurs il a toujours été suggéré qu'il soit étayé ou corroboré par d'autres témoignages, surtout lorsque la crédibilité du témoin est entamée.

### ***C. La corroboration des témoignages***

En abordant ce problème, nous pouvons d'abord poser la question de savoir si un seul témoignage non étayé par beaucoup d'autres ou par une source indépendante suffirait pour fonder une condamnation devant le TPIR. Il s'agit ici d'une discussion d'actualité devant le tribunal où la défense dans nombre d'espèces a montré la nécessité de corroborer des témoignages lorsque particulièrement la crédibilité des témoins était entamée.

Dans l'Affaire *Musema n° ICTR-96-13-A*, la chambre d'appel a considéré qu'il était loisible à la chambre de première instance de ne retenir la déposition du témoin AC qu'à condition qu'elle soit corroborée par d'autres. En effet, dans cette affaire, le témoin n'a pas été contre-interrogé sur sa déposition qui pourtant a amené la chambre de première instance à conclure « *qu'une attaque de grande envergure a eu lieu le 14 mai 1994 sur la colline de Muyira, que le témoin AC a vu Musema arriver dans sa Pajero rouge, que l'attaque était dirigée par Musema et Ndibati, que Musema qui portait une arme à feu et une cartouchière, a tiré des coups de feu qui, selon le témoin AC, ont atteint un vieil homme dénommé Ntambiye et une autre personne connue sous le nom d'Iyamuremye, que face aux assaillants dirigés par Musema et Ndibati, les réfugiés se sont défendus à coups de pierres mais que les soldats ont tiré des grenades lacrymogènes sur eux et*

---

<sup>442</sup> Arrêt BAGILISHEMA, *Op. cit.*, par.79.

<sup>443</sup> Jugement Akayesu, par.47.

<sup>444</sup> Jugement Musema, par.100.

<sup>445</sup> Jugement Akayesu, para. 136,155. ; Jugement Musema, par.51.

que les assaillants ont quitté le lieu à 18 heures. »<sup>446</sup> Cependant, la chambre de première instance n'a pas conclu qu'il était établi au-delà de tout doute raisonnable que *Musema* a tiré sur un certain *Ntambiye* et sur un certain *Iyamuremye* au cours de l'attaque<sup>447</sup>, d'où la nécessité d'une corroboration sur cette version se fit sentir.

Il est difficile de comprendre par quel critère la chambre pouvait retenir la seule conclusion des faits telle qu'elle ressortait de la déclaration d'un seul témoin surtout non soumis à l'épreuve du contre-interrogatoire. Toutefois elle a été plus tard corroborée par les dépositions des témoins F, T et D. C'est ainsi que la chambre d'appel a eu à rappeler que :

« Le juge des faits ne doit jamais considérer les dépositions des témoins prises individuellement, comme si elles étaient totalement indépendantes les unes des autres ; c'est l'accumulation de tous les témoignages de l'espèce qui doit être prise en considération. Pris individuellement, un témoignage peut a priori s'avérer de peu d'utilité, mais il peut se trouver renforcé par les autres témoignages de l'espèce. »<sup>448</sup>

Aussi il est de tradition romano-continentale qu'un seul témoin n'est pas un témoin, *unus testis, nullus testis*, d'où, tout témoignage doit être corroboré.<sup>449</sup> La question qui s'était posée aux chambres de premières instances était de savoir si cette règle pouvait se transposer au droit applicable au TPIR.

En effet, le débat sur la corroboration des témoignages se trouve avoir été écarté, car les chambres se déclarant soumises aux textes constitutifs du tribunal, ont allégué qu'elles n'étaient pas liées par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve en vertu de l'article 89§A du RPP du TPIR. Il convient de rappeler que la chambre peut, conformément à l'article 89 c) du RPP, recevoir tout moyen de preuve dont elle estime qu'il a valeur probante, à moins que cette dernière ne soit largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.<sup>450</sup>

Dès lors, des éléments de preuve peuvent être admis par elle sans qu'ils soient corroborés par d'autres éléments de preuve, pourvu qu'ils lui paraissent pertinents et crédibles.<sup>451</sup> On soutiendra alors, de tout ce qui

<sup>446</sup> Jugement *Musema* de première instance, §§. 711 et 712.

<sup>447</sup> Jugement *Musema* de première instance, §.752.

<sup>448</sup> Arrêt *Tadic*, par. 92, cité dans le Jugement *Musema*.

<sup>449</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *La preuve devant la CPI et en droit congolais*, Op. cit, p.37.

<sup>450</sup> Jugement *Akayesu*, §§. 132-134.

<sup>451</sup> Voir notamment TPIY, Chambre de première instance, Affaire n° IT-94-1-I-T, *Le Procureur c/ Dusko Tadic « Alias » Dule*, jugement du 7 mai 1997, §§. 535 à 539. ; Jugement *Akayesu*, par.135. ; TPIR, Chambre d'appel, Affaire n° ICTR-95-1-A, *Le Procureur c/ Clément Kayishema*

précède, que le témoignage a été retenu comme moyen suffisant pour emporter la conviction des juges. Par exemple, il nous semble à juste titre que la chambre a condamné même sur la foi d'un seul témoignage dans l'affaire *Musema n° ICTR-96-16-3-13-A* :

i) *Sur la foi de la seule déposition du témoin H, la chambre de première instance a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, que Musema a participé à une attaque lancée à la mi-mai 1994 contre des tutsi sur la colline de Muyira, qu'il était à la tête des assaillants qui comptaient dans leurs rangs des Interahamwe et des employés de l'usine à thé ont été vus sur le lieu de l'attaque, qu'il a donné le signal de l'attaque en tirant le coup de feu et qu'il a personnellement tiré en direction des réfugiés. Il n'est pas toutefois établi que les coups de feu tirés par Musema ont atteint qui que ce soit.*<sup>452</sup>

ii) *Sur la foi de la seule déposition du témoin S, la chambre a conclu, au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à une attaque perpétrée sur la colline de Mumataba, à la mi-mai 1994, que les assaillants, dont le nombre allait de 120 à 150, comptaient dans leurs rangs des employés de l'usine à thé de Gisovu, qui portaient des armes traditionnelles et des agents de la police communale, qu'en présence de Musema, les véhicules de l'usine à thé ont transporté des assaillants sur les lieux de l'attaque, que l'attaque qui avait pour cible 2000 à 3000 Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'intérieur comme à l'extérieur de la maison d'un certain Sakufe, a été lancée par des coups de sifflets, que Musema était présent, qu'il est resté près de son véhicule, en compagnie d'autres personnes, pendant tout le temps qu'a duré l'attaque et qu'il est parti avec les assaillants.*<sup>453</sup>

iii) *Sur la foi des dépositions de quatre témoins, AC, H, S et D, la chambre a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, que Musema a participé à une attaque à la grotte de Nyakavumu à la fin du mois de mai, qu'il se trouvait dans son véhicule Pajero au sein d'un convoi qui comprenait des véhicules Daihatsu de l'usine à thé transportant des ouvriers de l'usine et qui faisaient route vers la grotte, qu'il était armé d'un fusil et qu'il était présent au moment de l'attaque durant laquelle les assaillants ont condamné l'entrée de la grotte avec du bois et des feuilles y ont mis feu et que plus de 300 civils tutsis qui s'étaient réfugiés dans la grotte, y ont trouvé la mort de suite du feu ainsi allumé.* »<sup>454</sup>

---

et Obed Ruzindana, Arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2001, par.154. ; Chambre d'Appel, Le Procureur c/ Ignace Bagilishema, Affaire n° ICTR-95-1-A, Arrêt du 3 juillet 2002, par 79.

<sup>452</sup> Jugement MUSEMA, chambre de 1<sup>ère</sup> instance, §753, 754 et 911.

<sup>453</sup> Jugement MUSEMA de 1<sup>ère</sup> instance, §755 – 757 et 916.

<sup>454</sup> Jugement Musema de 1<sup>ère</sup> instance, §§780-920.

Il nous semble que cette troisième conclusion de la chambre de 1<sup>ère</sup> instance vaille plus que les deux premières, car ici, tout au moins, plus d'un témoin a convergé dans le même ordre de déclarations qu'on peut se rassurer d'approcher la vérité. Et c'est dans la même affaire qu'il a été jugé que *tout élément de preuve qui est étayé par un autre élément de preuve, bénéficie logiquement d'une plus grande valeur probante qu'un élément de preuve que rien ne vient appuyer, à moins qu'aucun de ces deux éléments ne soit crédible.*<sup>455</sup>

Tout en retenant que le témoignage a été retenu comme moyen suffisant pour emporter la conviction des juges, on peut comprendre de cet extrait du jugement que la corroboration, si elle est importante pour apprécier la valeur probante des témoignages, elle ne garantit pas leur absolue crédibilité. C'est dans ce sens qu'on peut être tenté de soutenir qu'il est loin d'asseoir une vérité ferme, c'est-à-dire une vérité sur laquelle on ne peut plus discuter, car, nous n'avons aucune raison de méconnaître les droits de toute partie au procès pénal d'exercer les voies de recours.

C'est le cas dans l'affaire *Musema*, alors que la chambre venait d'être convaincue de la culpabilité de l'accusé sur la foi des dépositions précitées, l'accusé est allé en appel pour contester par exemple, pour ce qui est de la déposition du témoin H au sujet de l'attaque de la colline de Muyira de la mi-mai 1994, les éléments suivants :

- Il y avait des incohérences dans la déposition à l'audience du témoin H au sujet de l'endroit où se trouvait le véhicule de *Musema*, et celui où il a été blessé à la cuisse droite ;<sup>456</sup>
- Le témoin H est devenu évasif, quand on lui a demandé comment il savait que les *Interahamwe* vivaient avec *Musema* à Gisovu, même s'il appert qu'il s'agit là de ouï-dire ;<sup>457</sup>
- Le récit du témoin H selon lequel les assaillants auraient été poursuivis jusqu'en bas de la colline n'a été confirmé par aucun autre témoin et paraît peu probable. Il se peut qu'il ait inventé cette histoire pour se rapprocher de *Musema*.<sup>458</sup>

Nous soutiendrons que la reconnaissance de la faillibilité du témoignage devrait amener le Procureur du TPIR, soucieux de faire aboutir ses accusations, à se préoccuper de la corroboration des témoignages qu'il présente toujours comme piliers de ses preuves. Aussi, les juges du TPIR devraient admettre, en principe, l'applicabilité de l'adage '*Unus testis, nulus*

---

<sup>455</sup> TPIR, chambre de 1<sup>ère</sup> instance I, affaire n°ICTR-96-13-T, Le Procureur c/Alfred Musema, jugement du 27 janvier 2000, §75.

<sup>456</sup> Mémoire de l'appelant, § 224, in TPIR, Affaire n°ICTR-96-13-A, Le Procureur c/Alfred MUSEMA, Recueil des décisions, ordonnances et arrêts, jugement du 16 novembre 2001, page 71.

<sup>457</sup> Mémoire de l'appelant, §230 in Recueil des décisions, ordonnances et arrêts, ibidem.

<sup>458</sup> Mémoire de l'appelant, §221, voir Recueil précité, page 71.

*testis*’, sans l’écarter par la souplesse qui caractérise le système probatoire du tribunal, et devraient ériger la corroboration en une règle.

Nous sommes ainsi d’avis avec le Professeur NYABIRUNGU qui soutient que la solution actuelle (de rejeter la plus ancienne qui voulait qu’un seul témoignage soit considéré comme nul) crée un profond malaise lorsque l’unique témoin est incohérent ou se contredit et que néanmoins la condamnation est exclusivement fondée sur ce témoignage unique.<sup>459</sup>

De même, si l’article 96 (i) du RPP du TPIR prévoit que la corroboration n’est pas requise en cas de témoignage d’une victime de violences sexuelles, la justice internationale n’est pas alors en évolution comme c’est le cas pour certains droits internes qui justifient la condamnation de l’accusé sur la seule plainte de la victime.

## **II. L’appréciation de la fiabilité des témoignages**

En examinant *la valeur probante et la pertinence* des éléments de preuve, les chambres accordent une très grande importance à la fiabilité des preuves qui leur sont présentées. Malgré la pratique internationale de la libre appréciation par le juge de la valeur probante des preuves, les juges font tout de même attention aux garanties de fiabilité que présentent les preuves avant même de décider du poids à leur accorder. Et les chambres de 1<sup>ère</sup> instance sont les mieux placées pour évaluer les éléments de preuve et notamment les témoignages présentés au cours des procès. En effet, c’est à la chambre de 1<sup>ère</sup> instance de décider si les éléments de preuve (dont les témoignages) présentés sont fiables, comme il a été ainsi jugé devant la chambre d’appel du TPIY :

« La raison pour laquelle la chambre d’appel ne décide pas à la légère de modifier les conclusions factuelles d’une chambre de 1<sup>ère</sup> instance est bien connue : Les juges du fond ont en effet l’avantage de l’observation directe des témoins au procès et ils sont donc mieux placés que la présente chambre pour décider de la crédibilité d’un témoin et de la fiabilité des éléments de preuve. »<sup>460</sup>

Pour rappel, il a été dit, dès l’introduction de cette dissertation, qu’un témoin est crédible lorsqu’on peut lui faire confiance, et qu’un témoignage est fiable lorsqu’il fait foi. En réalité, ces deux concepts ne doivent pas s’entendre distinctement, qu’il n’est pas normalement logique de considérer comme fiable ce qui n’a pas été crédible. On peut en déduire que la fiabilité est alors une conséquence logique de la crédibilité et que le juge peut retenir un témoignage comme fiable sous l’exigence implicite qu’il soit, a priori, crédible.

---

<sup>459</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op. cit.*, p.38.

<sup>460</sup> *Arrêt Aleksovski, §63 ; Arrêt Tadić §64.*

Partant de ce raisonnement, nous sommes tenté d'affirmer que les critères analysés ci-haut, qui jouent pour l'appréciation de la crédibilité des témoins, ont une incidence décisive sur l'appréciation de la fiabilité des témoignages. C'est le cas dans l'affaire *MIKA MUHIMANA* où la chambre de première instance a considéré que la déposition du témoin BH était entachée d'un défaut de crédibilité (en considérant les contradictions et les divagations du témoin) quant aux viols présumés commis par MIKA sur JOHANETA THERESA et EUGENIA, et l'a rejeté.<sup>461</sup>

Par ailleurs, de la lecture de certaines affaires, les juges ont toutefois tendance à recevoir les justifications des témoins sur des situations qui entament leur crédibilité, comme c'est le cas pour les contradictions et les incohérences dans l'affaire *Akayesu*<sup>462</sup>. Cet aspect est à soulever dans les questions spécifiques d'appréciation de la fiabilité (B) après avoir analysé les critères du Règlement des Procédures et des Preuves (RPP) sur l'exclusion des preuves (témoignages) non fiables (A).

#### ***A. L'exclusion des preuves non fiables***

Les preuves obtenues par des moyens douteux sont systématiquement exclues, et les juges n'en tiennent pas compte pour la phase d'appréciation de celles-ci. Ce sont essentiellement des preuves obtenues par des moyens illégitimes. L'exclusion vise à assurer le respect des normes internationales et à empêcher la violation des droits de l'homme pendant la recherche des preuves. Ainsi, les preuves obtenues sous la torture et les menaces ne peuvent être considérées. Il en est de même des preuves obtenues par des saisies illégales, des arrestations dont les procédures sont irrégulières, les dépositions non volontaires, recueillies sous la violence.

Les textes du TPIR sont d'ailleurs formels à cet égard et disposent que « *n'est recevable aucun moyen de preuve obtenu par des procédés qui entament fortement sa fiabilité ou dont l'admission irait à l'encontre de l'intégrité de la procédure et lui porterait gravement atteinte* »<sup>463</sup>.

L'objectif visé par l'énonciation de cette disposition apparaît sans moindre doute dans l'interdiction qu'elle pose. C'est celui de protéger l'intégrité de la procédure et par conséquent, celui de garantir, en amont, la crédibilité du système probatoire et en aval, celle de tout système répressif. Mais, à qui incombe la responsabilité de démontrer que les preuves sont entachées d'irrégularités ? La pratique judiciaire du tribunal révèle que, lorsque sont mises en doute les circonstances dans lesquelles les preuves ont

<sup>461</sup> Voir, note 9 supra, Jugement *MIKA MUHIMANA*, par.281.

<sup>462</sup> Voir Jugement *Akayesu*, par. 137 infra.

<sup>463</sup> RPP du TPIR, art.95.

été obtenues, c'est au procureur qu'il revient de démontrer au-delà de tout doute raisonnable qu'elles sont exemptes des vices, cela se justifie sans doute par le fait qu' étant la partie poursuivante, et étant dans l'exercice de ses fonctions appelé à effectuer des actes de poursuite, il est dans une position susceptible de l'amener à exercer des pressions, contrairement à la défense qui n'a d' autre objectif que celui de détruire les arguments de l'accusation. Cela n'empêche pas, néanmoins à la défense de fournir la preuve de l'irrégularité en sa possession.

Toutefois, dans le souci d'une bonne administration de la justice, la modération doit être de mise, afin que la moindre infraction mineure n'empêche pas l'administration d'éléments de preuve probants et pertinents. On peut en déduire que la précaution doit être observée quant à la nature, la fiabilité et la qualité de la preuve à admettre puis à considérer pour conclure à la culpabilité des accusés. A cet égard, les juges du TPIR apprécient avec beaucoup d'attention les preuves assez exceptionnelles qu'ils sont amenés à considérer, en raison de la souplesse qui caractérise le système probatoire du tribunal.

Il en va ainsi de la preuve par oui-dire ; de par sa nature, elle est censée être dénuée de toute fiabilité, car la personne dont les propos sont rapportés n'est soumise à aucun conte- interrogatoire. Aucune disposition dans les textes du TPIR n'interdit la recevabilité de cette preuve, car elle peut s'avérer être la seule disponible. Le juge se doit alors de l'apprécier en évaluant sa pertinence et en déterminant dans quelle mesure elle est révélatrice de vérité.

Il existe aussi d'autres preuves indirectes qui peuvent être nécessaires à la démonstration de faits n'étant pas directement liés au litige en cours, et qui renseignent sur les éléments à considérer pour prouver certaines intentions criminelles, tant le standard requis pour la démonstration des violations graves du droit international humanitaire est élevé. Il s'agit entre autres de la preuve par *la ligne de conduite délibérée* dont la recevabilité est présentée d'une façon assez particulière. L'article 93 du RPP du tribunal dispose que « *les éléments de preuve permettant d'établir une ligne de conduite délibérée, dans laquelle s'inscrivent des violations sérieuses du droit international humanitaire au sens du Statut sont recevables dans l'intérêt de la justice.* »

Cette disposition rappelle *la preuve des faits similaires* qui est un moyen de preuve au terme duquel toute preuve qui vise à démontrer la culpabilité d'un accusé en raison du seul fait qu'il est le genre de personne qui aurait pu commettre l'infraction.

La valeur probante d'une telle preuve rattachée à la personnalité est en dessous des exigences d'un procès équitable, car elle est de nature à engendrer des préjugés qui entacheraient l'impartialité du jugement. Car, il faut le rappeler, en matière pénale, ce n'est pas la personnalité de l'accusé qui est jugée, mais les faits qu'il a commis et qui sont constitutifs d'une infraction.

### ***B. Les questions spécifiques dans l'appréciation de la fiabilité***

En vérité, ces problèmes ont été appréhendés lorsqu'il a été question d'analyser la question de la corroboration des témoignages, de l'incidence des traumatismes sur les dépositions des témoins, et lorsqu'il a été question d'aborder les contradictions et les incohérences dans les déclarations des témoins ainsi que dans la problématique de l'interprétation du Kinyarwanda en langues française et anglaise. Il est question de montrer ici les explications que font les juges pour se fier aux témoignages malgré les questions de crédibilité pouvant se poser.

- Pour rappel, au sujet de la corroboration des témoignages, le juge peut se fier sur un seul témoignage et condamner. Les chambres se sont déclarées soumises aux textes constitutifs du tribunal, notamment à l'article 89, qu'elles peuvent statuer sur la foi d'un seul témoignage dès lors qu'il est pertinent et crédible.<sup>464</sup> L'adage *unus testis, nullus testis* ne s'est pas transposé au droit du tribunal ;
- Concernant les traumatismes, il n'a pas été jugé que les déclarations du témoin ayant subi des émois au cours du procès seront écartées de la conviction du juge. Mais, les juges ayant tout de même concédé que ces traumatismes affectent la capacité de relater de façon complète ou appropriée les événements dans un contexte judiciaire,<sup>465</sup> ils ont jugé que les témoignages seront appréciés en tenant compte de ce fait. Conséquemment, '*ce fait*' qui influe sur l'appréciation du juge l'amènera à se fier aux témoignages ou à les écarter de son intime conviction ;
- Concernant les déclarations écrites des témoins, l'occasion est de préciser que les parties au procès devant le TPIR s'en servent aux fins des contre-interrogatoires.

Il existe souvent des incohérences et des contradictions entre ces déclarations et les dépositions orales faites devant la Chambre de première instance. Comme nous l'avons mentionné, les chambres ne sont pas parues sensibles aux contradictions des témoins à charge, elles ont préféré leur

---

<sup>464</sup> *Jugement Musema, Op.cit., par.43.*

<sup>465</sup> *Jugement Musema, Op.cit., par.100.*

trouver une justification et retenir quasi-systématiquement les éléments à charge de l'accusé.<sup>466</sup>

La chambre s'est ainsi exprimée dans *l'affaire Akayesu* :

« Dans nombre des cas, la défense a relevé les incohérences et les contradictions faites par les témoins avant le procès et leurs dépositions à l'audience. La chambre note que les déclarations en question avaient été établies à la suite d'entretiens entre les enquêteurs du bureau du procureur et les témoins. Ces entretiens s'étaient tenus pour la plupart en Kinyarwanda et la chambre n'a pas eu accès aux transcriptions originales des procès-verbaux y relatifs, mais seulement à leurs traductions. De ce fait, elle n'a pas été en mesure d'apprécier la nature et la forme des questions adressées aux témoins, ni la fidélité de l'interprétation à l'époque. Aussi, la chambre a examiné avec précaution les incohérences et les contradictions entre lesdites déclarations et les dépositions à l'audience, en tenant compte du laps de temps qui s'était écoulé entre les déclarations et les témoignages à l'audience, des difficultés que l'on éprouve à se souvenir des détails précis plusieurs années après les événements, des problèmes de traduction et du fait que plusieurs témoins étaient illettrés et avaient déclaré n'avoir pas lu le texte de leurs traductions écrites. Qui plus est, ces déclarations n'avaient pas été faites sous déclaration solennelle devant un officier assermenté. Cela étant, la valeur probante qui s'y attache est sensiblement moindre que celle des témoignages directs faits sous serment devant la chambre et dont la vérité a été soumise à l'épreuve du contre-interrogatoire. »<sup>467</sup>

Généralement, cette jurisprudence est suivie par les chambres de premières instances, qui apprécient la valeur probante des déclarations écrites antérieures au regard des circonstances dans lesquelles elles avaient été recueillies ainsi qu'à d'autres facteurs touchant à leur fiabilité<sup>468</sup>. Ces circonstances constituent des justifications permettant aussi à la chambre de se fier à un témoignage ou à l'écarter de sa conviction.

Parmi ces circonstances, et comme cela ressort dans l'extrait du jugement précité, on cite notamment :

- La langue dans laquelle la déclaration a été faite ou l'interview réalisée ;
- L'accès de la chambre aux textes transcrits des déclarations ou des interviews ;

---

<sup>466</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *La preuve devant la CPI et en Congolais, Op.cit.*, p.39.

<sup>467</sup> *Jugement Akayusu, par.137.*

<sup>468</sup> *Jugement Musema, par.85, cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, Op.cit., p.40.*

- La fidélité de l'interprétation de la transcription ;
- Le laps de temps qui s'est écoulé entre les déclarations antérieures et la déposition à l'audience ;
- Les défaillances de la mémoire ;
- Le recours ou non à des déclarations solennelles.<sup>469</sup>

Les juges ont considéré dans l'affaire *Musema*, que compte tenu de ces facteurs ci-haut énumérés, la valeur probante des déclarations antérieures est, en règle générale, nettement en deçà de celle des dépositions faites à l'audience dont la véracité a été soumise au contre-interrogatoire.<sup>470</sup> Ces facteurs constituent des circonstances spécifiques dans la présente affaire. Ainsi la chambre peut prendre position en faveur de la déposition à l'audience et de ne pas se fier aux déclarations antérieures<sup>471</sup> quand bien même que les contradictions et incohérences aient été de nature à entamer la crédibilité du témoin.

Il ne s'agit pas d'une politique générale de privilégier les dépositions devant la chambre aux dépens des déclarations antérieures, comme il a été jugé dans l'affaire *Akayesu* que « *dans les circonstances d'une affaire donnée, une telle conclusion peut être dégagée par une chambre de première instance, mais elle n'illustre pas, comme il est suggéré, l'adoption d'une politique.* »

Dans l'affaire *Rutaganda*, la chambre d'appel, en réitérant les conclusions dégagées dans l'affaire *Akayesu*, a considéré que la chambre de première instance n'a pas adopté une politique générale visant à privilégier les dépositions à la barre.

« Elle a, au contraire, évalué la crédibilité des témoins et la fiabilité de leurs témoignages à la lumière des contradictions ressortant de leurs déclarations antérieures et a pris en considération le fait que le témoin ait fourni des réponses pertinentes aux questions posées à propos des contradictions. Ce faisant, elle n'a pas hésité à considérer que des contradictions substantielles n'ont pas surmonté l'épreuve du contre-interrogatoire et a rejeté certains témoignages qu'elle estimait peu fiables quand les contradictions entre les déclarations antérieures d'un témoin et sa déposition à la barre étaient de nature à semer le doute sur la valeur probante d'un élément de preuve, ou quand elles étaient substantielles, sur l'intégrité de la déposition. »<sup>472</sup>

<sup>469</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op. cit.*, p. 40.

<sup>470</sup> *Jugement Musema*, par. 86 cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *Ibidem*.

<sup>471</sup> *Jugement NTAGERURA*, Cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *Ibidem*.

<sup>472</sup> *Jugement RUTAGANDA*, cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op.cit.*, p. 41

Au sujet de l'interprétation du Kinyarwanda en langues française et anglaise, il se pose la question de fiabilité lorsque le juge se retrouve devant trois versions différentes. En effet, dès que la déclaration en Kinyarwanda est terminée, elle est relayée par la traduction en langue française au moyen de laquelle on passe à la version anglaise.

Ce processus n'est pas si aisé qu'on pourrait le prétendre, parce qu'il y a un risque subséquent de dénaturation des faits. La chambre de première instance ayant reconnu de grandes différences d'ordre syntaxique et grammatical entre ces trois langues,<sup>473</sup> il est évident que dans ce processus d'interprétation, des phrases et des mots perdent sensiblement de sens.

Nous pensons que l'appréciation de l'interprétation devra se faire conformément à l'article 89, d) du RPP du TPIR selon lequel la chambre de première instance doit écarter « tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. »

L'appréciation de la crédibilité des témoins et de leur fiabilité est aussi facilitée par l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des parties au procès.

Le contre-interrogatoire dans le cas précis du témoignage à charge, conduit la défense et l'accusé à démontrer les faiblesses et les contradictions des témoins, à mettre l'accent sur la fragilité de leurs témoignages au regard des crimes retenus et ainsi à faire prévaloir leurs propres thèses devant le juge. Ce principe bien établi dans toutes les juridictions pénales internationales, est intimement lié à la présomption d'innocence et constitue, de ce fait, un élément important du droit fondamental de l'accusé à un procès équitable.

Le contre-interrogatoire assure pleinement le contradictoire par lequel le témoignage à charge est confronté au témoignage à décharge ou à d'autres sources, et ainsi, la tâche pour le juge d'apprécier la pertinence et la valeur probante (la crédibilité et la fiabilité) du témoignage en question est allégée.

Parce que les auteurs ont reconnu que le témoignage est un mode de preuve peu sûr et qu'il risque, pour diverses raisons, d'égarer la justice<sup>474</sup>, il aura été normal que le statut du tribunal admette à l'accusé le droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge, dans les mêmes conditions que les

---

<sup>473</sup> *Jugement Musema*, § 102.

<sup>474</sup> B. BOULOC, H. MASTAPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, 15<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2004, p.209.

témoins à charge.<sup>475</sup> Dans la même logique, le statut reconnaît expressément à une partie à un procès le droit de contre-interroger un témoin sur les questions ayant trait avec la crédibilité de ce dernier<sup>476</sup>. C'est cela qui permet aux juges de jauger la crédibilité et la fiabilité du témoin à charge confronté aux preuves détenues par la défense.

Par ailleurs, au regard de la liberté d'appréciation des moyens de preuve, on ne peut perdre de vue que même si le contradictoire est bien assuré, cela ne constitue pas une garantie suffisante pour que les juges n'asseyent leur conviction sur l'erreur. Car, il a été écrit que la conviction résultant de la confrontation d'opinions ou d'arguments contraires n'assure pas une conclusion qui aboutit à une vérité absolue<sup>477</sup> ; les juges étant humains, peuvent-ils être induits en erreur malgré eux.

Un tel résultat ne vient pas toujours d'une faute humaine mais parfois « d'une combinaison fortuite de circonstances qui va à l'encontre du but fixé par les règles légales. »<sup>478</sup> Pour Rawls, le procès criminel est l'exemple même de ce qu'il appelle « une justice procédurale imparfaite »<sup>479</sup>, dans le sens où si l'on connaît le but à atteindre (identifier le coupable ; ne pas nuire à l'innocent), il n'est jamais que l'on puisse y parvenir en toute sûreté. Autrement dit, quelle que soit la qualité du service fourni par l'institution et les garanties procédurales accordées aux parties, des ratés ou pires des erreurs sont toujours possibles.<sup>480</sup>

En tout état de cause, l'erreur du juge est particulièrement grave en droit pénal, surtout quand elle est en défaveur de l'accusé. Mieux, le juge commettrait l'erreur pour acquitter un coupable que pour condamner un innocent. Une chose certaine est que, cette erreur amène le juge à prendre une mesure privative de liberté qui cause ainsi préjudice à la personne accusée. Cela ne devrait-il pas imposer une réparation<sup>481</sup>, même devant le TPIR ?

---

<sup>475</sup> Article 20, al.4 (e) du statut du TPIR.

<sup>476</sup> Article 90, G) du RPP du TPIR.

<sup>477</sup> M.-C. NAGOUAS-GUERIN, *Mythe et réalités du doute favorable en matière pénale*, in Delmas-Marty, M. (dir.) *Revue de science criminelle et de droit pénal*, n°2, Avril-Juin, 2002, Paris, Dalloz, p.285.

<sup>478</sup> RAWLS, J., *Théorie de la justice*, Seuil, 1987, p.117.

<sup>479</sup> Ibidem.

<sup>480</sup> V.G. GIUDICELLI-DELAGÉ, *Institutions juridictionnelles*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, collect. Droit fondamental, 1993, p.121.

<sup>481</sup> A. GIUDICELLI, *L'indemnisation des personnes injustement détenues ou condamnées*, in, *Revue de sciences criminelles*, n°1, Janvier-Mars 1998, p.11. : « Une mesure privative de liberté, ...quand elle est injustement subie, elle cause un préjudice à la personne qui en est l'objet, ce qui devrait toujours imposer une réparation ».

En effet, l'on sait que devant cette instance, les juges ont commis l'erreur en se fiant sur un faux témoin 'GAA', en l'occurrence dans l'affaire *Jean de Dieu KAMUHANDA*, qui, pourtant exécutait injustement une peine.

## **Conclusion**

Le témoignage est un moyen de preuve fragile. Son administration exige plus de rigueur pour le Procureur qui a la charge de la preuve et pour le Juge qui l'apprécie. Le juge, par le sens naturel de la vérité et de la justice, formera une bonne conviction en s'interrogeant toujours sur la crédibilité et la fiabilité du témoignage.

## **Bibliographie**

### **I. Textes légaux et documents officiels**

Règlement de Procédure et de Preuve du TPIR, version du 14 mars 2008 *in* BASIC DOCUMENTS (Textes fondamentaux), disponible au site officiel du TPIR: <http://www.ictr.org>.

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda *in* TPIR, *Recueil des ordonnances, décisions jugements et arrêts*, 2001, Vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006.

### **II. Jurisprudence**

TPIR, affaire n° ICTR-07-90-R77, confirmation de l'acte d'accusation et ordonnances annexes, Chambre de 1<sup>ère</sup> instance, 11 juin 2007.

TPIR, affaire n° ICTR-07-90-R77-I, Le Procureur c/GAA, Chambre de 1<sup>ère</sup> instance III, Jugement portant condamnation, 4 décembre 2007.

TPIR, affaire n° ICTR-1A-A, Le Procureur c/ Ignace BAGILISHEMA, Chambre d'Appel, arrêt du 3 juin 2002.

TPIR, affaire n° ICTR-95-1A-T, Le Procureur c/BAGILISHEMA, décision sur la requête de la défense demandant à la chambre d'ordonner au Procureur d'enquêter en vue de la préparation et de la soumission d'un acte d'accusation pour faux témoignage, 15 mai 2001.

TPIR, affaire n° ICTR-96-13-A, Le Procureur c/ Alfred MUSEMA, Jugement en Chambre d'Appel.

TPIR, affaire n° ICTR-96-4, Le Procureur c/ AKAYESU, décision faisant suite à la requête de la Défense aux fins de demander au Procureur d'entreprendre une enquête pour faux témoignage relative au témoin « R », 9 mars 1998.

TPIR, affaire n° ICTR-96-T, Le Procureur c/ RUTAGANDA, Jugement du 25 septembre 1996.

TPIR, affaire n° ICTR-99-54A-T, Le Procureur c/ Jean de Dieu KAMUHANDA, Jugement et sentence du 22 janvier 2004.

TPIR, Chambre de 1ère instance I, décision du 2 septembre 1998, affaire, Le Procureur c/ AKAYESU, n° ICTR-96-4T.

TPIR, Chambre de 1ère instance I, affaire n° ICTR-95-1A-T, Le Procureur c/Ignace BAGILISHEMA, Jugement du 7 juin 2001.

TPIR, Chambre de 1ère instance I, affaire n° ICTR-96-13-T, Le Procureur c/ Alfred MUSEMA, Jugement du 27 janvier 2000.

TPIR, Chambre de 1ère instance I, affaire n° ICTR-96-14-T, Le Procureur c/ Eliezer NIYITEGEKA, jugement du 16 mai 2003.

TPIR, n° ICTR-95-1-A, Le Procureur c/ Clément KAYISHEMA et Obed RUZINDANA, Chambre d'Appel, arrêt du 1er juin 2001.

TPIY, affaire n° ICTY-IT-94-1, Le Procureur contre DUSKO TADIC, décision relative aux requêtes de la défense aux de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéo-conférence.

TPIY, affaire n° ICTY-IT-94-A-T, Chambre de 1ère instance II, Le Procureur c/ DUSKO TADIC Alias « Dule », Opinion séparée du Juge Stephen quant à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins, 10 août 1995.

TPIR, Recueil des ordonnances, décisions et arrêts, Vol.I, 1998, Bruxelles, éd. Bruyant, 2003.

### III. Publications scientifiques

BOULOC B., MASTAPOULOU H., *Droit pénal et procédure pénale*, 15<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2004.

David E., *Eléments de Droit International Pénal*, Bruxelles, 1999.

De Saint-Pierre F., *Le guide de la défense pénale*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2004.

DELMAS-MARTY M., *Revue de science criminelle et de droit pénal*, n° 2 Avril-Juin, 2002, Paris, Dalloz, 2002.

EGOUNLETY L., *Le système des preuves devant le TPIR*, Université d'ABOMEY-CALVIN, Bénin, 2006.

FOFE DJOFIA MALEWA J.P., *La question de la preuve devant le TPIR, Le cas Cyangugu*, Paris, L'Harmattan, 2006.

GIUDICELLI – DELAGE V.-G., *Institutions juridictionnelles*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, Col. Droit fondamental, 1993.

GIUDICELLI A., *L'indemnisation des personnes injustement détenues ou condamnées*, in Rev. Sc. Crim., n°1, Janvier-Mars, 1998.

NAGOUAS-GUERIN, M.-C., *Mythe et réalité du doute favorable en matière pénale*, in Delmas-Marty M. (dir.), *Revue de science criminelle et de droit pénal*, n°2, Paris, Dalloz, Avril-Juin, 2002.

NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit pénal général zairois*, Kinshasa, éd. « DES », 1995.

NYABIRUNGU mwene SONGA, *La preuve devant la CPI et en droit congolais*, Kinshasa, « DES », 2006.

NYABIRUNGU mwene SONGA, *Les techniques du contre-interrogatoire : Cas d'un témoin à charge BH dans l'affaire MIKA MUHIMANA, n° TPIR, 95-1B-K*, Kinshasa, « DES », 2006.

RAWLS J., *Théorie de justice*, Seuil, 1987.

STEFANI G, LEVASSEUR G., BOULOC B., *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 1996.

VITE S., *La procédure d'établissement des faits dans la mise en œuvre du Droit International Humanitaire*, Bruxelles, Bruyant, 1999.

#### **V. Monographie**

Brigitte Van-Rompu, *Les Tribunaux internationaux*, DEA Théorie du droit & Science Judiciaire, Université de Lille II, 1998-1999.

MAZIMPAKA J.-P., *L'administration de la preuve en matière des violences sexuelles devant le TPIR*, UNR, Mémoire, Inédit, Huye, Juin, 2006.

NSANZIMANA I., *La procédure du contre-interrogatoire dans les procès de génocide : Cas du TPIR*, Mémoire, Inédit, Butare, Octobre, 2005.